

*République Française
Département : YONNE
Arrondissement : Avallon
QUARRE LES TOMBES - COMMUNE*

Procès-verbal

Le mardi 09 décembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Bernard RAGAGE.

Secrétaire de la séance : Céline SALMON

Présents : Bernard RAGAGE, Sylvie SOILLY, Nicole SOUPAULT, Jean Louis DAL PIVA, Ralph PAIN, Alain VION, Roselyne BLIN, Claudie TERRIEN, Céline SALMON, Jean-Philippe SOURD, Patrick TRUCHOT

Représentés : Véronique LAULIAC représentée par Jean-Philippe SOURD, Daniel BUYCK représenté par Patrick TRUCHOT

Absents et excusés : Jérôme POTRON

Ordre du jour :

1. Modification PLUi
2. Vente chemin Monsieur Gillot
3. Vente chemin jouxtant la propriété de Monsieur Gauthier
4. Vente pavillon ancienne gendarmerie
5. Vente terrain antenne
6. Rétrocession bâtiments EPF
7. Décision modificative n°2: budget principal
8. Réfection mur mitoyen avec la propriété de Monsieur Marié
9. Frais de scolarité année scolaire 2024 - 2025
10. Avenant convention participation cantine commune de Saint-Léger-Vauban
11. Exploitation de frênes dépérisants dans les communaux de Villiers le Haut
12. Fonds de concours travaux voirie
13. Durées d'amortissements
14. Création de postes d'agents recenseurs
15. Rémunerations agents recenseurs
16. Rapport annuel assainissement 2024
17. Informations et questions diverses

La séance est ouverte à 18 heures 00. Madame Céline SALMON est nommée secrétaire de séance.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

MODIFICATION PLUi

Le point n°1 est ajourné.

VENTE CHEMIN MONSIEUR GILLOT (N° DE_067_2025)

Monsieur DAL PIVA explique que Monsieur GILLOT François domicilié à Mennemois souhaite faire l'acquisition du chemin rural sur une longueur de 290 mètres qui traverse les parcelles H 489 et H 488 d'un côté et H 601 et H 602 de l'autre côté sur le hameau de Mennemois. Il indique que ces parcelles sont presque toutes exploitées par le GAEC GILLOT à qui elles appartiennent. Monsieur le Maire ajoute que le chemin en question n'est pas classé, que la longueur souhaitée ne dessert que les parcelles de la famille GILLOT et que l'achat de celui-ci permettrait l'extension d'un bâtiment agricole.

Après les explications apportées en cours de séance, le Conseil Municipal, **RÉPOND** favorablement à la demande de Monsieur GILLOT, **PROPOSE** un prix de vente à 2.5 euros du m² ce qui représente une surface de 290 mètres x 3.50 mètres soit 1 015 m² soit un prix total de 2 537.50 euros, **AJOUTE** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : **adoptée**

VENTE CHEMIN JOUXTANT LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR GAUTHIER (N° DE_068_2025)

Monsieur DAL PIVA explique que Monsieur Loïc GAUTHIER domicilié à Montgaudier souhaite acquérir un chemin rural jouxtant sa propriété. Il ajoute que ce chemin est mitoyen entre les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Après les explications apportées en cours de séance, le Conseil Municipal, **PREND ACTE** de la demande de Monsieur GAUTHIER, **LUI CONSEILLE** de prendre l'attache d'un géomètre ainsi que de la commune de Marigny L'Eglise, **L'INVITE** à faire une offre de prix le cas échéant.

Délibération : **adoptée**

VENTE PAVILLON ANCIENNE GENDARMERIE (N° DE_069_2025)

Le Maire explique que le pavillon de l'ancienne gendarmerie est un bâtiment vétuste, classé "G" selon le diagnostic de performance énergétique réalisé le 03 décembre 2022. Il ajoute que pour pouvoir de nouveau louer le bâtiment, la commune serait dans l'obligation de réaliser des travaux conséquents.

Après les explications apportées en cours de séance, le Conseil Municipal, **APPROUVE** le principe de vente de l'immeuble sis 16 Ter Rue des Écoles, **AUTORISE** le Maire à engager les démarches nécessaires pour définir le prix du bâtiment et la délimitation du terrain ainsi que toute formalité entrant dans l'application de cette délibération.

Délibération : **adoptée**

RÉTROCESSION BATIMENTS EPF (N° DE_070_2025)

Le maire rappelle que dans le cadre des deux projets de création extension de la maison d'accueil pluridisciplinaire et de création de l'accueil touristique et de sanitaires publics, la commune a confié le portage foncier à l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche Comté qui a mis des bâtiments à disposition de la commune pour effectuer des travaux.

Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

Suite à la signature de cette convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la commune les immeubles figurants au cadastre sous les références suivantes :

- section AD 145, 3 Place de l'Église
- section AD 399 - 9010 Rue des Écoles,

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, et en application de la délibération DE_050_2022 la commune de Quarré-les-Tombes s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des

biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le projet de la commune de Quarré-les-Tombes étant sur le point de se réaliser, il est donc proposé au conseil municipal de demander à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession des biens indiqués ci-dessus.

La rétrocession au profit de la commune de Quarré-les-Tombes aura lieu moyennant le prix d'acquisition payé par l'EPF majoré des frais engagés soit: 327 071.71 euros TTC.

Le cas échéant, une taxe sur la valeur ajoutée pourra être appliquée.

Il conviendra également de procéder au paiement du solde des frais de portage dû lors de la signature de l'acte de rétrocession.

Au cas où l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours viendrait à être appelé auprès de l'EPF, la commune s'engage à rembourser cette taxe à l'EPF à première demande, ainsi que les frais éventuels qui seraient réglés par l'EPF postérieurement à l'acte notarié de rétrocession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DEMANDER** à l'EPF la rétrocession des biens en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de Quarré-les-Tombes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Quarré-les-Tombes, à signer l'acte notarié de rachat et tout document s'y rapportant.

Délibération : **adoptée**

DÉCISION MODIFICATIVE N°2: BUDGET PRINCIPAL (N° DE_071_2025)

Le Maire informe qu'au regard des dépenses et des recettes inscrites au budget, il y a lieu de prendre la décision modificative n°2 suivante:

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Intitulé	Montant (€)	Article	Intitulé	Montant (€)
/	/	/	/	/	/
TOTAL		0.00	TOTAL		0.00

SECTION DE D'INVESTISSEMENT

Article	Intitulé	Montant (€)	Article	Intitulé	Montant (€)
21568	Autre matériel, outillage incendie	5 000.00	13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	1 620.00
21318	Constructions	31 215.00	1321 - 320	Subv. non transf. État, établ. nationaux	- 29 881.00
			1323	Subv. non transf. Départements	- 21 953.00
			1321 - 321	Subv. non transf. État, établ. nationaux	- 45 571.00
			1641	Emprunts en euros	40 000.00
			1641	Emprunts en euros	92 000.00
TOTAL		36 215.00	TOTAL		36 215.00

Le Conseil Municipal, **APPROUVE** la décision modificative n°2 telle que mentionnée ci-dessus, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision, le **CHARGE** de transmettre celle-ci à la trésorerie.

Délibération : **adoptée**

RÉFECTION MUR MITOYEN AVEC LA PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR MARIÉ (N° DE_072_2025)

Monsieur DAL PIVA explique que le mur mitoyen avec la propriété de Monsieur MARIÉ est en très mauvais état entre sa propriété et celle de la commune. Le coût de la remise en état s'élève à 3 040€ HT sur la base du devis présenté. Il propose que ce montant soit pris en charge à hauteur de 50% du montant TTC par la commune. Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** la participation de la commune à hauteur de la moitié des travaux réalisés (TTC) sur présentation de facture acquittée, **DIT** que ces travaux feront l'objet d'une convention, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : **adoptée**

FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025 (N° DE_073_2025)

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et notamment son article 23,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement: répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence des enfants scolarisés à Quarré-les-Tombes, sont redevables des frais de fonctionnement. Le souhait de la commune est que la participation tende à correspondre au prix de revient basé sur les charges de l'année civile.

Considérant les dépenses scolaires 2024,
Considérant le nombre d'enfants scolarisés en 2024/2025,

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** de fixer la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement scolaire pour l'année 2024/2025 aux communes redevables:

- par enfant scolarisé en primaire: 451.08 euros
- par enfant scolarisé en maternelle: 16810.85 euros

- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget primitif 2025, **PRÉCISE** que chaque commune concernée devra prendre une délibération concordante acceptant le montant de cette participation.

Délibération : **adoptée**

AVENANT PARTICIPATION CANTINE COMMUNE DE SAINT-LEGER-VAUBAN (N° DE_074_2025)

Le Maire explique que le 17 mars 2023, une convention de participation financière a été signée avec la commune de Saint-Léger-Vauban visant à réduire de 1.30€ le prix du repas facturé aux parents résidents à Saint-Léger-Vauban.

Suite à l'augmentation du prix du repas facturé aux familles passant de 4.30 euros à 4.60 euros, la commune de Saint-Léger-Vauban a souhaité prendre en charge 1.60 euros par repas facturé aux familles à compter du

01 septembre 2025.

Le Conseil municipal, **HABILITE**, le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation avec la commune de Saint-Léger-Vauban, **DIT** que la participation de la commune de Saint-Léger-Vauban sera de 1.60 euros par repas facturé aux familles à compter du 01 septembre 2025, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : **adoptée**

EXPLOITATION DE FRENES DÉPÉRISSANTS DANS LES COMMUNAUX DE VILLIERS LE HAUT (N° DE_075_2025)

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF pour l'exercice 2026 ;

Parcelle ou unité de gestion	Surface à désigner (ha)	Type de coupe	Destination des produits BO/BI/BE (I)	Justifications
H3	0.37	Sanitaire	BO et affouages pour les houppiers	Frênes dépérisants
H4	0.39	Sanitaire	BO et affouages pour les houppiers	Frênes dépérisants
H5	0.51	Sanitaire	BO et affouages pour les houppiers	Frênes dépérisants
H21	0.56	Sanitaire	BO et affouages pour les houppiers	Frênes dépérisants

(I) Destination (ventre, délivrance...) des types de produits (BO = Bois d'œuvre, BI = Bois d'industrie, BE = Bois énergie)

Le Conseil municipal, **VALIDE** l'état d'assiette des coupes supplémentaires de l'exercice 2026, **DÉCIDE** de la destination des coupes supplémentaires de l'exercice 2026, ainsi que des modalités de leur commercialisation.

Parcelle (UG)	Type de produits BO = bois d'œuvre BI = bois d'industrie BE = bois énergie	Mode de vente
H3	BO Houppiers	Contrat d'approvisionnement Délivrance
H4	BO Houppiers	Contrat d'approvisionnement Délivrance
H5	BO Houppiers	Contrat d'approvisionnement Délivrance
H21	BO Houppiers	Contrat d'approvisionnement Délivrance

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : **adoptée**

FONDS DE CONCOURS TRAVAUX VOIRIE (N° DE_076_2025)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de solliciter le fonds de concours de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan (CCAVM) pour les travaux de voirie réalisés au titre de l'année 2025. Le fonds de concours se décompose comme suit:

Fonds de concours travaux hors agglomération: **5 922.25€**

Fonds de concours travaux en agglomération: **8 628.00€**

Total fonds de concours: **14 550.25€**

Le Conseil Municipal, **CHARGE** le Maire de solliciter le versement du fonds de concours 2025 à la CCAVM, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : **adoptée**

DURÉE D'AMORTISSEMENTS (N° DE_077_2025)

Le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année la dépréciation des biens et que la durée est fixée par le Conseil Municipal.

Il propose d'amortir les réseaux d'assainissement sur une durée de 60 ans.

Le Conseil Municipal, **FIXE** la durée d'amortissement des réseaux d'assainissement à 60 ans, **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : **adoptée**

CRÉATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS (N° DE_078_2025)

Considérant la programmation du recensement 2026 sur la commune de Quarré-les-Tombes du 15 janvier au 14 février 2026, il convient d'ores et déjà de prévoir le recrutement de deux agents recenseurs pour couvrir la totalité de la mission de recensement pour l'ensemble du territoire de la commune. Leur mission démarrera par une demi-journée de formation le 05 janvier. Entre le 05 et le 12 janvier, ils prépareront les travaux de recensement sur le terrain.

Le Conseil Municipal, **APPROUVE** la création de deux postes d'agents recenseurs, **ACCEPTE** que les agents recrutés participent aux journées de formations dédiées, prévues les 5 et 12 janvier 2025, **AUTORISE** le Maire à signer tout document entrant dans l'application de cette délibération.

Délibération : **adoptée**

RÉMUNÉRATIONS AGENTS RECENSEURS (N° DE_079_2025)

Le recensement de la population s'effectuera du jeudi 15 janvier au samedi 14 février 2026. Pour mener à bien cette action, le Conseil Municipal a délibéré pour créer deux postes d'agents recenseurs. Ce recensement sera effectué selon deux districts:

district n°1: le bourg

district n°2: les hameaux

Chaque agent se doit de participer aux deux demi-journées de formation à savoir les 5 et 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00. Entre chaque demi-journée de formation, les agents sont tenus d'effectuer une tournée de reconnaissance. Dans le cas où, un agent serait absent à une demi-journée de formation, celui-ci sera dans l'obligation de se rendre à une autre demi-journée de formation ou de suivre la formation en visio avec le

coordinateur communal. La commune s'engage à lui rembourser les frais kilométriques.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs (formation et temps de réalisation de la mission) à hauteur des heures effectuées sur la base de l'IM 368 échelon 3 de la grille des adjoints administratifs.

Il est prévu pour l'agent recenseur affecté aux hameaux une indemnité kilométrique de 120 kilomètres selon le barème en vigueur sur présentation de la carte grise du véhicule utilisé. Elle sera étendue à l'agent recenseur affecté au bourg uniquement en cas de nécessité.

Le Conseil Municipal, **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme définie ci-dessus, **AUTORISE** le Maire à signer les contrats des agents recenseurs ainsi que tout document afférent à cette décision, **AUTORISE** le Maire à désigner par arrêté, les agents recenseurs.

Délibération : **adoptée**

RAPPORT ANNUEL ASSAINISSEMENT 2024 (N° DE_080_2025)

Madame SOILLY adjointe, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Après présentation de ce rapport:

Le Conseil Municipal, **PREND** acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2024 qui n'amène aucune remarque particulière, **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, **DIT** que ce rapport est consultable en mairie.

Délibération : **adoptée**

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Cérémonie des vœux:

La cérémonie des vœux aura lieu le vendredi 09 janvier 2026 à 18h00 à la salle polyvalente.

Fin de séance : 20h50

Bernard RAGAGE
Président de séance

Céline SALMON
Secrétaire de séance



